

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 21-482  
DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LE  
CHEMIN HOPPS ET AUTORISANT UN EMPRUNT  
POUR EN ACQUITTER LE COÛT**

---

**ATTENDU QUE** la municipalité doit procéder à des travaux de réhabilitation des fondations sur le chemin Hopps;

**ATTENDU QUE** le coût total des travaux est évalué à 1 352 729 \$;

**ATTENDU QUE** la municipalité n'a pas les fonds requis pour la réalisation des travaux;

**ATTENDU QUE** le 21 juin 2019, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation confirmait à la municipalité le versement d'une somme de 991 859 \$ répartie sur cinq ans dans le cadre de la nouvelle entente relative au transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence (TECQ), jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe A »;

**ATTENDU QUE** la municipalité a décidé d'affecter la totalité de cette contribution gouvernementale aux travaux visés par le présent règlement;

**ATTENDU QU'**avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du conseil du 1<sup>er</sup> février 2021 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 1061 du *Code municipal du Québec*, un règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du Ministre lorsqu'il a pour objet la réalisation de travaux de voirie et que le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité;

**ATTENDU QUE** conformément à ce même article, un règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du Ministre lorsque qu'au moins cinquante pour cent (50 %) de la dépense prévue au règlement fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement;

**ATTENDU QUE** la secrétaire-trésorière mentionne l'objet du règlement, le montant de la dépense de même que tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la secrétaire-trésorière mentionne les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption et que ces changements ne sont pas de nature à changer l'objet de celui-ci, tel que prévu dans le projet déposé;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par le conseiller V. Dingman  
appuyé par le conseiller B. Jeansonne**

**ET RÉSOLU QUE :**

le règlement suivant portant le numéro 21-482 soit adopté à l'unanimité :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le conseil municipal de la municipalité d'Austin décrète l'exécution de travaux de voirie sur le chemin Hopps, tel que plus amplement détaillés dans l'estimation préliminaire des coûts des travaux préparée par Avizo Experts-Conseil en date du 26 janvier 2021, laquelle estimation est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe B ».

**ARTICLE 3**

Aux fins du présent règlement, le conseil autorise une dépense n'excédant pas 1 352 729 \$, frais contingents et taxes nettes comprises, pour les travaux plus amplement détaillés à l'estimation des coûts des travaux (Annexe B).

**ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter jusqu'à concurrence d'une somme de 1 352 729 \$ sur une période de dix ans.

**ARTICLE 5**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt conformément à l'article 1072 du *Code municipal du Québec*.

**ARTICLE 6**

Le conseil approuve à l'avance à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée par les gouvernements du Canada et du Québec pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité au service de la dette toute subvention payable sur plusieurs années, notamment la somme de 991 859 \$ versée dans le cadre de la nouvelle entente relative au transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Lisette Maillé  
Mairesse

---

Manon Fortin  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière

Avis de motion	1 <sup>er</sup> février 2021
Adoption	1 <sup>er</sup> mars 2021
Approbation par le MAMH	4 juin 2021
Promulgation et entrée en vigueur	3 août 2021